

### Modification constitutionnelle de 1987

h) au paragraphe 13 de l'annexe en retranchant l'article 50(2) et en le remplaçant par ce qui suit:

«(2) Sont placés à l'ordre du jour de ces conférences les questions suivantes:

- a) les droits naturels et acquis par traité des peuples autochtones du Canada, y compris le droit à l'autonomie politique;
  - b) la réforme du Sénat, y compris son rôle et ses fonctions, ses pouvoirs, le mode de sélection des sénateurs et la représentation au Sénat;
  - c) les rôles et les responsabilités en matière de pêches, à la première réunion uniquement;
  - d) toutes autres questions dont il est convenu.»
- i) en retranchant le paragraphe 16 de l'annexe et en le remplaçant par ce qui suit:

«16. La *Loi constitutionnelle de 1987* n'a pas pour effet de déroger aux droits et libertés ni de porter atteinte à la Partie II de la *Loi constitutionnelle de 1982*.»

### De l'amendement de M. Broadbent:

Qu'on modifie la motion

- a) en insérant, au paragraphe 2, article 25(1), les mots «et le gouvernement élu de chaque territoire» après le mot «province»;
- b) en insérant, au paragraphe 2, article 25(2), les mots «ou le gouvernement élu du territoire» après le mot «province»;
- c) en insérant, au paragraphe 6, article 101C.(1), les mots «ou le gouvernement élu d'un territoire» après le mot «province»;
- d) en insérant, au paragraphe 6, article 101C.(4), les mots «ou par le gouvernement élu d'un territoire» après le mot «Québec»;
- e) en supprimant, au paragraphe 9, l'alinéa i) de l'article 41;
- f) en ajoutant, au paragraphe 13, article 50(2), le nouvel alinéa suivant:

«c) les droits des autochtones, et en particulier l'autonomie;»

g) en ajoutant, au paragraphe 13, article 50, le nouveau paragraphe suivant:

«(3) Le premier ministre invite aux conférences visées à l'alinéa (2)c) de l'article 50 les représentants des peuples autochtones du Canada et les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon et ces groupes et gouvernements participent pleinement à toutes les délibérations touchant les droits des autochtones.»

h) en retranchant le paragraphe 16 et en le remplaçant par ce qui suit:

«16. L'article 2 de la *Loi constitutionnelle de 1867* n'a pas pour effet de porter atteinte aux articles 25, 27 ou 28 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou au point 24 de l'article 91 de la Constitution.»

### De l'amendement de M. Caccia:

Qu'on modifie la motion

a) au paragraphe 1 de l'annexe en retranchant l'article 2.(1) et en le remplaçant par ce qui suit:

«2.(1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec la reconnaissance de ce que le Canada est formé de sociétés autochtones et multiculturelles, l'anglais et le français étant les langues officielles du pays, les Canadiens d'expression française étant concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays et les Canadiens d'expression anglaise étant concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec.»

b) en supprimant l'article 2.(3).

### Des amendements de M. Johnston (Saint-Henri—Westmount):

Qu'on modifie la motion en retranchant le paragraphe 1 de l'annexe et en le remplaçant par ce qui suit:

«1. Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867* est modifié, en y ajoutant ce qui suit:

«CONSIDÉRANT que les Canadiens reconnaissent leur engagement à maintenir et renforcer partout au Canada le caractère bilingue de la fédération canadienne;

CONSIDÉRANT que les Canadiens reconnaissent le caractère distinct du Québec comme source principale mais non exclusive de la langue et de la culture françaises au Canada;

CONSIDÉRANT que les Canadiens reconnaissent le caractère multiculturel de la société canadienne et en particulier leur respect des multiples origines, croyances et cultures, ainsi que des divers particularismes régionaux qui concourent à façonner la société canadienne;

CONSIDÉRANT que les Canadiens reconnaissent la contribution des peuples autochtones du Canada;

CONSIDÉRANT que les Canadiens reconnaissent l'avantage de développer l'union économique canadienne;».

Et:

Qu'on modifie la motion, au paragraphe 3 de l'annexe, en retranchant le paragraphe 95C(2) et en le remplaçant par ce qui suit:

«95C.(2) La modification ou la résiliation d'un accord visé au paragraphe 95B(1) se fait par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes.»

Et:

Qu'on modifie la motion au paragraphe 6 de l'annexe en retranchant l'article 101C et en le remplaçant par ce qui suit:

«101C.(1) Lorsque survient une vacance à la Cour suprême du Canada et que le Procureur général du Canada considère le nom d'une personne à nommer pour remplir cette vacance, il en informe le Procureur général de la province intéressée.

(2) Lorsque la nomination en est une qui est faite sous le régime de l'article 101B ou que le Procureur général du Canada a décidé que le choix doit être fait parmi des candidats qui ont été admis au Barreau d'une province déterminée, il s'efforce, dans les limites du raisonnable, de s'entendre avec le Procureur général de la province intéressée avant qu'une nomination ne soit faite à la Cour.

(3) Personne n'est nommé juge à la Cour suprême du Canada sans l'accord du Procureur général du Canada et du Procureur général de la province intéressée sur la personne à nommer pour remplir cette vacance, ou sans la recommandation du collège décrit au paragraphe (5) à moins que le choix ne soit fait par le Procureur général du Canada sous le régime du paragraphe (5).

(4) Lorsque quatre-vingt-dix jours se sont écoulés suivant celui où s'est produit une vacance à la Cour suprême du Canada sans que le procureur général du Canada et le Procureur général d'une province aient pu s'entendre sur un candidat à nommer pour remplir cette vacance, le Procureur général du Canada peut informer par écrit le Procureur général de la province intéressée qu'il se propose de convoquer un collège qui recommande la nomination d'un candidat.

(5) Dans les trente jours suivant celui où le Procureur général du Canada a informé par écrit le Procureur général de la province qu'il se propose de convoquer un collège qui recommande la nomination d'un candidat, le Procureur général de la province peut informer par écrit le Procureur général du Canada qu'il requiert la convocation de l'un des deux collèges suivants:

a) un collège composé comme suit: le Procureur général du Canada ou la personne qu'il désigne et les Procureurs généraux des provinces ou les personnes que chacun d'eux désigne;

b) un collège composé comme suit: le Procureur général du Canada ou la personne qu'il désigne, le Procureur général de la province intéressée ou la personne qu'il désigne et un Président choisi par les deux Procureurs généraux; s'ils ne peuvent s'entendre sur un Président dans les six mois qui suivent l'expiration des trente jours, alors le juge en chef de la province intéressée ou, s'il est incapable d'agir, un juge de la cour dont il est membre, suivant l'ordre de l'ancienneté, nomme le Président.